



Première section

Séance du 15 juillet 2025

A V I S n° 2025-0098

Deuxième et troisième alinéas de l'article L. 1612-14
du code général des collectivités territoriales

Budget primitif 2025

Suivi du plan de redressement

COMMUNE DE ROCHES
(Département de la Creuse)

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES NOUVELLE-AQUITAINE

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-14, L. 1612-9, L. 1612-10, L. 1612-19, L. 1612-20, R 612-8, R. 1612-14, R. 1612-27, R. 1612-28 et D. 1612-1 ;
- le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-11, L. 232-1, L. 244-1, R. 232-1 et R. 244-1 à R. 244-4 ;
- les lois et règlements relatifs aux budgets des communes ;
- la lettre du 17 mai 2024 enregistrée le même jour par le greffe de la juridiction, par laquelle le secrétaire général de la préfecture du département de la Creuse a saisi la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine du compte financier unique 2023 de la commune de Roches, sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, au motif d'un déficit présumé de l'arrêté des comptes 2023 supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement ;
- l'avis n° 2024-0100 rendu le 14 juin 2024 par lequel, en application des articles L. 232-1 et R. 232-1 du code des juridictions financières et de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, dans lequel la chambre régionale des comptes avait constaté que la clôture des comptes de la commune de Roches pour l'exercice 2023 faisait apparaître un déficit égal ou supérieur aux seuils fixés par les dispositions de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, avait proposé à l'assemblée délibérante les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demandait à la préfète de la Creuse, en application de l'alinéa 2 de l'article L. 1612-14, de transmettre à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice 2025, afin qu'elle se prononce sur le respect par la commune des perspectives de redressement budgétaire préconisées par le présent avis ;
- la lettre du 23 mai 2025 enregistrée le même jour par le greffe de la juridiction, par laquelle le secrétaire général de la préfecture du département de la Creuse a saisi la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine du suivi du plan de redressement de la commune de Roches, sur le fondement de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales ;

- l'ensemble des pièces du dossier ;
- les conclusions n° 2025-0098 du 14 juillet 2025 du procureur financier ;

Après avoir entendu Mme Sabrina Grossi, première conseillère, en son rapport,

Considérant ce qui suit :

1- SUR LA COMPÉTENCE DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES

1. L'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine. Lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'État dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant. Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'État dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire après application éventuelle, en ce qui concerne les communes, des dispositions de l'article L. 2335-2. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article L. 1612-5 n'est pas applicable ».
2. Il résulte de cet article et de l'article L. 232-1 du code des juridictions financières que la commune de Roches relève du ressort territorial de la chambre régionale des comptes Nouvelle Aquitaine ; que celle-ci est compétente pour rendre un avis sur l'ensemble des budgets de la commune, en vertu du principe d'unité budgétaire. En l'espèce, la commune de Roches ne dispose que d'un budget principal.

2- SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

3. La saisine est signée par le secrétaire général de la préfecture du département de la Creuse qui a reçu délégation par arrêté préfectoral du 5 janvier 2024 et dispose ainsi de la qualité pour saisir la chambre en application des dispositions de l'article L.1612-14 du CGCT.
4. La saisine d'une chambre régionale des comptes par le préfet au titre de l'article L. 1612-14 n'est enserrée dans aucun délai de transmission. La saisine est donc recevable.

3- SUR LA COMPLÉTÉTUDE DE LA SAISINE

5. Les pièces exigibles pour la complétude sont celles listées aux articles R. 1612-19 et D. 1612-1 du CGCT. L'article R. 1612-19 du CGCT prévoit que : « Lorsque le représentant de l'État saisit la chambre régionale des comptes, conformément à l'article L. 1612-5, il joint à cette saisine, outre le budget voté, l'ensemble des informations et documents utilisés pour l'établissement de celui-ci ». La saisine était bien accompagnée du budget primitif 2025 et de la délibération du 14 avril 2025 approuvant ledit budget.

6. Les documents utiles à l'établissement du budget sont prévus à l'article D. 1612-1 du CGCT. Le montant de la dotation globale de fonctionnement n'a pas été joint à la saisine mais a été communiqué à la chambre le 19 juin 2025. La saisine est donc complète à compter de cette date.

4- SUR LE CONTENU DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024

4-1 SUR LES RESTES À RÉALISER DE L'EXERCICE 2024

7. L'arrêté des comptes doit tenir compte des restes à réaliser (RAR) dont le contenu est défini à l'article R. 2311-11 du CGCT, pour chacune des deux sections budgétaires. En l'espèce, la commune de Roches n'a identifié que des restes à réaliser en section d'investissement. Ces derniers sont sincères et peuvent être retenus aux montants tels qu'inscrits dans le budget primitif 2025, soit 53 926,84 € en dépenses d'investissement et 68 365,47 € en recettes d'investissement.

4-2 SUR LA SECTION D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE 2024

8. L'exécution 2024 fait apparaître un résultat déficitaire de 9 276,64 € au titre de l'exercice 2024.

9. Toutefois, le résultat cumulé de la section d'investissement est excédentaire de 41 845,70 €.

4-3 SUR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2024

10. La section de fonctionnement fait apparaître un résultat excédentaire de 60 044,93 €. Les dépenses réelles progressent de 20 321 € et les charges de gestion courante de 11 931 € par rapport au réalisé 2023. Les recettes réelles progressent de 14 931 € et au sein de celles-ci la fiscalité locale progresse de 9 016 € par rapport au réalisé 2023.
11. La commune a décidé, aux termes d'une délibération d'affectation des résultats 2024 n° 25-009 du datée du 1^{er} avril 2025, d'affecter la totalité de l'excédent de fonctionnement (+ 60 044,93 €) au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté ».

5- SUR LE CONTENU DU BUDGET PRIMITIF 2025

5-1 SUR LA SECTION D'INVESTISSEMENT DU BUDGET PRIMITIF 2025

12. La commune a prévu de réaliser un total de dépenses nouvelles d'investissement de 81 143 € dont 6 000 € au titre du chapitre 204 pour les subventions d'équipement versées, 71 143 € au titre du chapitre 21 pour les immobilisations corporelles et 4 000 € au titre du chapitre 23 pour les immobilisations en cours. Les dépenses du chapitre 16 au titre des emprunts et dettes assimilées s'élèvent à 136 818 €, soit un total de dépenses d'investissements de 217 961 € hors restes à réaliser et de 271 888 € avec restes à réaliser.
13. Les recettes réelles prévisionnelles s'élèvent à 131 815 € hors restes à réaliser, dont 44 205 € pour le chapitre 021 relatif au virement de la section de fonctionnement, 95 815 € au chapitre 10 pour les dotations, fonds divers et réserves et 2 000 € au chapitre 16. Les recettes d'ordre sont évaluées à 44 300 € avec 44 205 € au chapitre 021 et 95 € au chapitre 040. Le solde d'exécution reporté de 2024 de 27 408 € au R001 et les restes à réaliser 2024 en recettes concourent à un total cumulé de recettes d'investissements de 271 888 €.
14. Les dépenses et recettes d'investissement sont sincères. La section d'investissement fonctionnement du budget primitif 2025 est présentée à l'équilibre en recettes et dépenses à hauteur de 271 888 €.

5-2 SUR LA VÉRIFICATION DU PETIT ÉQUILIBRE DU BUDGET PRIMITIF 2025

15. Le total des ressources propres de la commune s'élève à 215 961,03 € et se compose des ressources propres provenant d'exercices antérieurs pour un montant de 41 846,03 € ; des ressources propres externes de l'année représentent un montant de 129 815 € , composé de 95 815 € de FCTVA et de 34 000 € de subvention exceptionnelle d'investissement accordée en février 2025 au titre des difficultés financières de la commune (conformément à l'article L 2335-2 du CGCT) ; des ressources propres internes, d'un montant de 44 300 €, correspondant au virement de la section de fonctionnement et à l'amortissement des immobilisations en cours.
16. Comme le prévoit l'article L. 1612-4 du CGCT, le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir en 2025 d'un montant de 135 063 € est financé par les ressources propres de cette section.

5-3 SUR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET PRIMITIF 2025

17. En section de fonctionnement, les prévisions de recettes sont sincères. Elles sont en cohérence avec les montants constatés sur les trois exercices précédents, avec la fiche des dotations de l'État aux communes et pour les recettes fiscales, avec l'état de notification n° 1259-COM en date du 28 mars 2025 ainsi qu'avec la délibération du 1er avril 2025 relevant les taux d'imposition de 2,45 % au total. Le total des recettes prévisionnelles de fonctionnement cumulées s'élève à 493 868 €.
18. Les prévisions de dépenses réelles aux chapitres 011 relatif aux charges à caractère général, 012 relatif aux charges de personnel et frais assimilés, 014 relatif aux atténuations de produits et aux dépenses de gestion courante (chapitres 65,66,67 et 68) ont été justifiées. Les dépenses d'ordre aux chapitres 023 relatif au virement de la section d'investissement et 042 relatif aux opérations d'ordre de transfert entre section ont également été justifiées. Le total des dépenses prévisionnelles de fonctionnement cumulées s'élève à 493 868 €.
19. Les prévisions de dépenses sont donc sincères. La section de fonctionnement du budget primitif 2025 est ainsi présentée à l'équilibre en recettes et dépenses à hauteur de 493 868 €.

5-4 SUR L'ÉQUILIBRE DU BUDGET PRIMITIF 2025

20. Après reprise des résultats de l'exercice clos et des restes à réaliser identifiés au compte financier unique 2024, le budget primitif a été voté en équilibre réel ; chacune des sections est présentée en équilibre en recettes et dépenses. La section d'investissement est pour partie équilibrée par un virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement. Ainsi, les trois conditions de l'équilibre telles que définies à l'article L. 1612-4 du CGCT sont respectées : « *Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice* ».
21. Les mesures prises au titre du plan de redressement ont permis la présentation à l'équilibre en recettes et en dépenses du budget primitif 2025 et le respect de la condition du petit équilibre.
22. Néanmoins la chambre alerte sur le montant du remboursement des annuités de la dette en capital à venir en 2026 (117 697 €), lequel requiert, dès à présent, de rechercher des économies additionnelles pour éviter un nouveau déséquilibre budgétaire à la clôture de l'exercice 2026.

PAR CES MOTIFS,

- ARTICLE 1** **DÉCLARE** recevable la saisine du préfet du département de la Creuse au titre de l'article L. 1612-14 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales ;
- ARTICLE 2** **CONSTATE** que les mesures prises au titre du plan de redressement sont suffisantes à l'équilibre du budget primitif 2025 ;
- ARTICLE 3** **INVITE** dès à présent la commune à rechercher des pistes d'économies additionnelles pour 2026 compte tenu des échéances à venir concernant le remboursement de la dette ;
- ARTICLE 4** **DIT** que le présent avis sera notifié à la préfète du département de la Creuse, au maire de la commune de Roches et transmis pour information au comptable de la collectivité et au conseiller aux décideurs locaux ;
- ARTICLE 5** **RAPPELLE** qu'en application de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, « *les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus prochaine réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'État* » et que « *sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante, les avis formulés par la chambre régionale des comptes (...) font l'objet d'une publicité immédiate* », dans les conditions précisées par l'article R. 1612-18 du code général des collectivités territoriales.

Fait et délibéré à la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine, le quinze juillet deux mille vingt-cinq.

Présents : Mme Catherine Accary-Bézard, présidente de section, présidente de séance, M. Gérard Matamala, premier conseiller et Mme Sabrina Grossi, première conseillère, rapporteure.

En foi de quoi, le présent avis a été signé par :

La présidente de séance,

Catherine Accary-Bézard